
**RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION
AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES**

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Réjean Goudreault	9 septembre 2014	1 page.
2.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	2 avril 2015	2 pages.
3.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	18 septembre 2014	3 pages.
4.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Pierre Dassylva	9 avril 2015	1 page.
5.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Pierre Dassylva	4 septembre 2014	2 pages.
6.	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	Direction régionale de la Côte-Nord	Gaétan Gauthier	22 septembre 2014	1 page.
7.	Ministère des Ressources naturelles	Direction de la planification et de la coordination	Marcel Grenier	15 avril 2015	4 pages.
8.	Ministère des Ressources naturelles	Direction de la planification et de la coordination	Marcel Grenier	27 octobre 2014	6 pages.
9.	Ministère des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Marc Leduc	21 avril 2015	4 pages.
10.	Ministère des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Marc Leduc	27 octobre 2014	6 pages.
11.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones, Direction générale des relations avec les Autochtones et des initiatives économiques	Lucien-Pierre Bouchard	16 septembre 2014	1 page.
12.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'écologie et de la conservation	Agathe Cimon	4 septembre 2014	1 page.
13.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres	Marie-Emmanuelle Rail	23 octobre 2014	2 pages.
14.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Line Couillard	15 avril 2015	1 page.

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
15.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Line Couillard	15 avril 2015	2 pages.
16.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Jean-Pierre Laniel	23 décembre 2014	2 pages.
17.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Jean-Pierre Laniel	15 décembre 2014	3 pages.
18.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Jean-Pierre Laniel	8 décembre 2014	2 pages.
19.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	France Delisle	25 septembre 2014	2 pages.
20.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale des politiques de l'eau	Ihssan Dawood	8 septembre 2014	1 page.
21.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Alain Gaudreault	14 avril 2015	1 page.
22.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Alain Gaudreault	10 novembre 2014	2 pages.

Direction du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord

Le 9 septembre 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7



Objet : Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à manic-5 (kilomètres 110 à 212) – Projet E (Dossier 3211-05-457)

Monsieur,

La présente fait référence à votre demande d'avis ministériel pour l'étude de la recevabilité du projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 222) et transmis à la direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord du ministère de la Culture et des Communications (MCC), le 20 août dernier.

Sur les bases des documents soumis à l'attention du MCC et sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétence nous sommes favorables au projet et convenons de sa recevabilité, en ce qui concerne les variables qui relèvent de nos responsabilités.

Le Ministère tient aussi à rappeler au promoteur, qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le MCC doit être informé de toutes les découvertes, qu'elle survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques, faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents.

Le présent avis est émis en fonction des données disponibles et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Julie Samuel, responsable du dossier à notre direction, au 418 295-4986.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Le directeur,

Réjean Goudreault

202, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 6R8
Téléphone : 418 698-3500
Télécopieur : 418 698-3522
Adresse électronique : drslstj@mcc.gouv.qc.ca
www.mcc.gouv.qc.ca

625, boul. Laflèche, bureau 1.806
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418 295-4984
Télécopieur : 418 295-4070
Adresse électronique : dircn@mcc.gouv.qc.ca
www.mcc.gouv.qc.ca

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 2 avril 2015

Monsieur Denis Talbot, directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont
du Nord de Manic-3 à Manic-5 km 110 à 212- Projet E
Dossier : 3211-05-457**

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre datée du 19 mars dernier, nous vous transmettons notre avis quant à la recevabilité de l'étude d'impact ci-dessus mentionnée. Cet avis a été rédigé en collaboration avec la Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

À la suite de l'analyse des réponses que le promoteur nous a fait parvenir, nous estimons que l'étude d'impact est maintenant recevable. Vous trouverez en pièce jointe l'avis favorable de la DSP de la Côte-Nord.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,


Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/LL/ac

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 1^{er} avril 2015

Madame Marion Schnebelen
Coordonnatrice Unité de santé environnementale
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, Chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

**OBJET : Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et
Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 km 110 à 2012 - Projet E
Dossier 3211-05-457**

Madame,

Nous avons pris connaissance des réponses apportées par le promoteur aux préoccupations que nous avons soulevées. Après analyse, nous estimons qu'elles répondent aux attentes de la santé publique.

Par conséquent, nous considérons que l'étude d'impact est recevable.

Veillez agréer, Madame, nos sentiments distingués.



KB/ed

Koffi Banabessey, M.Sc.
Conseiller en santé environnementale

c.c. Dr François Desbiens, directeur de santé publique de la Côte-Nord

Québec, le 18 septembre 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte aux changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, C. P. 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 km 110 à 212- Projet E (3211-05-457)

Monsieur,

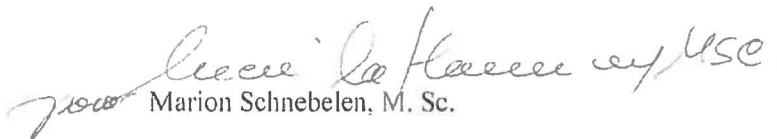
Pour faire suite à votre lettre datée du 18 août dernier, nous vous transmettons notre avis quant à la recevabilité de l'étude d'impact ci-dessus mentionné. Cet avis a été rédigé en collaboration avec la Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

D'un point de vue de santé publique, le projet sera jugé recevable lorsque le promoteur aura considéré les questions relatives à la prévention des intoxications au monoxyde de carbone près des zones de dynamitage, à la présentation d'un plan des mesures d'urgence et sur la localisation des accidents.

Vous trouverez ci-joint le détail des questions amenées dans la lettre de la DSP de la Côte-Nord.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,


Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/LL/cbc

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 16 septembre 2014

Madame Marion Schnebelen
Service santé environnementale
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, Chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

OBJET : Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 - km 110 à 212 – Projet E – Avis de recevabilité de l'étude

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et dans une perspective de protection de la santé publique, nous avons entrepris l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact relative à l'objet ci-dessus.

À la suite de la consultation et de l'analyse des documents reçus, voici nos commentaires, questions et recommandations au promoteur.

Éléments de contexte

Le programme d'amélioration de la route 389 qui relie Baie-Comeau à Fermont s'insère dans le contexte du Développement nordique et vise à corriger les déficiences géométriques de ladite route afin d'améliorer sa sécurité et sa fluidité. Les travaux d'amélioration de la route 389 sont subdivisés en cinq projets dont le projet E correspondant au tronçon de route compris entre Manic-3 et Manic-5 soit les kilomètres 110 à 212. Ce projet cible 23 segments de route problématiques dont 11 dépassent 1 kilomètre de longueur avec une emprise de plus de 35 mètres de largeur et qui font l'objet de la présente étude d'impact.

Le projet E se trouve dans la moitié sud de la route 389 et est entièrement situé à l'intérieur du territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes. Les 11 segments de route qui font partie du projet totalisent une quarantaine de kilomètres dans un tronçon d'environ 100 kilomètres qui suit un axe nord-sud à l'ouest de la rivière Manicouagan.

Les sources d'impacts et les éléments touchés sont bien décrits et mis en relation avec des mesures d'atténuation pertinentes.

.../2

Commentaires

1. Monoxyde de carbone et dynamitage

Le projet présenté couvre un tronçon de route le long duquel il n'existe presque pas de résidences permanentes. Aucune municipalité n'est située le long du projet ou à proximité de celui-ci (page 63). Toutefois, à la page 69, on note une concentration de chalets à l'est de la route 389 le long des lacs Gaillard (km 143 à 147) et Parenthèses (km 179,5).

Attendu que, pendant la phase de construction, il est prévu des activités de dynamitage (page 128), il serait souhaitable de connaître les zones de dynamitage ainsi que les baux de villégiature proches de ces zones. Étant donné les risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) qui est produit lors des travaux d'excavation à l'explosif, nous demandons au promoteur de prévenir les risques d'intrusion de CO s'il y a des habitations situées à 100 mètres de la zone dynamitée. À cet effet, il devra respecter les normes en vigueur et suivre les recommandations préconisées par le *Guide de pratiques préventives : les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage, disponible depuis 2012 sur le site du MSSS*.

2. Plan des mesures d'urgence

Tel qu'il est spécifié dans la « Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de route », le rapport d'étude d'impact doit comporter un plan des mesures d'urgence. Ce volet n'est pas présenté, y a-t-il une explication qui justifie l'absence de ce volet?

3. Pertinence du projet

En vue d'évaluer la pertinence du projet, il serait intéressant d'avoir plus d'information sur la localisation des accidents (courbes particulièrement dangereuses, tronçons droits et sommeil au volant, etc.).

Dans l'ensemble, l'étude d'impact proposée tient compte des directives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) quant aux objectifs du développement durable.

En résumé, nous considérons d'un point de vue de santé publique que l'étude sera tout à fait recevable lorsque les réponses à nos préoccupations seront prises en compte.

Veuillez agréer, Madame, nos sentiments distingués.



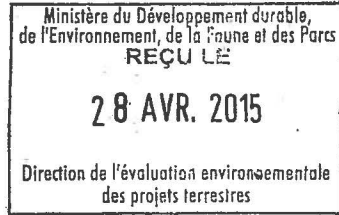
Koffi Banabessey, M.Sc.
Conseiller en santé environnementale

KB/JDT/ST/ed

c.c. Dr François Desbiens, directeur de santé publique de la Côte-Nord



Direction régionale de la sécurité civile et de la
sécurité incendie du Saguenay–Lac-Saint-Jean
et de la Côte-Nord



Le 9 avril 2015

Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et
Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 – km 110 à 212 – Projet E
(3211-05-457)**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du document contenant les réponses aux questions et commentaires – Addenda 1 soumis relativement à l'étude d'impact du projet mentionné en objet. À la suite de l'analyse du document, l'étude nous apparaît recevable en regard de notre champ de compétence.

L'ajout du plan de mesures d'urgence et de sécurité civile à l'annexe 4 répond de façon générale aux préoccupations de notre ministère en regard de la prévention et d'intervention en matière de sécurité civile.

Pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec le conseiller en sécurité civile, monsieur Bruno Caron, au 418-295-4903 poste 42241 ou par courriel à bruno.caron@msp.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pierre Dassylva
Directeur régional

c. c. Madame Francine Belleau, MSP

Direction régionale de la sécurité civile et de la
sécurité incendie du Saguenay—Lac-Saint-Jean
et de la Côte-Nord

Le 4 septembre 2014



Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et
Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 km 110 à 212 – Projet E
(3211-05-457)**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du document soumis relativement à l'étude d'impact du projet mentionné en objet. À la suite de l'analyse des documents, l'étude ne nous apparaît pas recevable dans son contenu actuel.

Notre contrainte sur la recevabilité de l'étude d'impact est en lien avec l'absence de *Plan préliminaire des mesures d'urgence* comme demandé au point 5 de la directive émise en décembre 2011 par la Direction des évaluations environnementales en référence au projet.

De plus, de par l'importance stratégique de la route 389 comme seul lien routier et sa localisation en domaine forestier, il nous apparaît important que l'axe de prévention en matière d'incendies de forêt soit documenté. Tel que mentionné dans la directive environnementale, de façon générale, un plan de mesures d'urgence doit inclure une description des différentes situations possibles et probables. Les expériences des dernières années en matière d'incendies de forêt nous portent à une attention particulière de cet aléa.

À titre de commentaires, nous aimerions connaître :

- À quel moment et sous quelle forme se fera l'élaboration du plan des mesures d'urgence?
- À quel état de la procédure d'évaluation d'examen des impacts sur l'environnement le plan des mesures d'urgence sera-t-il présenté?
- Quelles seront les mesures préventives initiées par le promoteur en matière de prévention des incendies de forêt lors de la réalisation des travaux?

.../2

Pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec le conseiller en sécurité civile, monsieur Bruno Caron, au 418-295-4903 poste 42241 ou par courriel à bruno.caron@msp.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Dassylva', with a stylized flourish at the end.

Pierre Dassylva

c. c. Madame Francine Belleau, MSP

Direction régionale de la Côte-Nord

Baie-Comeau, le 22 septembre 2014



Monsieur Denis Talbot
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres par intérim
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte aux changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'amélioration de la Route 389 de Manic-3 à Nord Manic-5
(Dossier 3211-05-456)**

Monsieur,

Une lecture attentive de l'étude d'impact du projet cité en objet afin d'en déterminer la recevabilité nous confirme que les préoccupations du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ont été prises en considération par le promoteur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Gaétan Gauthier

Le 15 avril 2015

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres p. i.
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 19 mars 2015 concernant le programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 – km 110 à 212 – Projet E (3211-05-457).

Après analyse par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), je vous invite à prendre connaissance de l'avis ci-joint contenant nos questions et commentaires à l'initiateur. Les réponses à ces questions et commentaires nous permettront de juger de la recevabilité de l'étude d'impact.

Pour toute question, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Jean-Simon Fortin, responsable du dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3121.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Marcel Grenier

MG/JSF/lc

p. j. Avis du MFFP

**Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de
Manic-3 à Manic-5 km 110 à 212, Projet E
Avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs**

BT-20140827-47 (2^e action) – Dossier 3211-05-457

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Volet faunique :

Commentaire 1 : QC-11

Il est mentionné l'existence d'un rapport sectoriel sur l'habitat du poisson à la p. 39 de l'addenda 1. Nous souhaitons recevoir ce rapport afin de le commenter. Des réponses à nos questions sont possiblement dans ce rapport. Par exemple, comment le promoteur peut confirmer que les milieux humides touchés par le projet nommés au tableau 8.6 de l'étude d'impact ne sont pas des habitats du poisson tel que mentionné à la QC-11 page 16, paragraphe B des réponses du promoteur à nos questions?

Commentaire 2 : QC-17

À la p. 23, il est mentionné que les habitats des segments km 123, 134, 140-141, 164, 170, 177 et 210 sont ceux qui ont le plus de potentiel pour les chiroptères. Nous sommes d'avis que ces milieux devront faire l'objet d'inventaires des habitats propices à l'établissement de maternités, de sites d'hibernation ou de sites d'alimentation (protocole à être approuvé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et que, par la suite, nous serons en mesure d'évaluer le potentiel de perte et les mesures de mitigation.

En effet, la grande majorité de ces segments feront l'objet d'un inventaire supplémentaire pour les espèces floristiques. Il serait pertinent d'y inclure un inventaire des chiroptères, compte tenu du statut « en voie de disparition » attribué par le Comité sur les espèces en péril du Canada à la petite chauve-souris brune et à la chauve-souris nordique.

Commentaire 3 : QC-12 à QC-15

Les réponses aux questions à l'égard du caribou forestier sont satisfaisantes. Par contre, des commentaires sont formulés ci-dessous en regard du rapport sectoriel sur le caribou forestier puisque ce document n'était pas disponible au moment où nous avons formulé nos commentaires en décembre 2014.

Annexe 2 - Rapport sectoriel sur le caribou forestier

2.5 Le plan de rétablissement du caribou forestier au Québec

- p. 8 : Cette phrase est inexacte : « *Les nouvelles lignes directrices s'intégreront dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF)...* ».

Les nouvelles lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier recommandées par l'Équipe de rétablissement font actuellement l'objet d'une analyse et d'une évaluation des impacts par le gouvernement du Québec tel que mentionné par le ministre de l'époque dans un communiqué paru le 16 juillet 2013. Le gouvernement du Québec déterminera, au terme de ces analyses, les actions à privilégier.

- p. 9-10 : Il est mentionné : « *Selon ces nouvelles lignes directrices, les responsables du MRN de chaque région ont procédé à l'analyse du taux de perturbation... afin d'actualiser les plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier* ». À la p. 10, on retrouve un tableau (tableau 2) qui présente les taux de perturbation calculés pour chaque unité d'analyse en 2012. La carte 2 de la p. 13 présente le découpage des unités d'analyse utilisées à ce moment.

Il serait opportun de mettre en contexte les données relatives aux unités d'analyse et aux taux de perturbation présentées aux p. 9, 10 et 13. Suite à la publication des nouvelles lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier, les responsables du MRN ont entrepris des travaux exploratoires d'évaluation des taux de perturbation dans les différentes régions du Québec. Cette première évaluation a fait l'objet d'une présentation auprès de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec en mai 2012. Les données présentées dans l'étude d'impact sont issues de cette présentation. Toutefois, d'autres travaux d'analyse sont en cours actuellement au MFFP afin d'identifier les mesures de gestion de l'habitat qui seront mises en place par le gouvernement. Les unités d'analyse présentées dans l'étude d'impact constituent un découpage préliminaire d'unités et ne constituent pas nécessairement le découpage final qui sera utilisé dans le futur.

- P. 10 : Il est mentionné : « *... des zones de protection et des zones d'atténuation anthropique avaient été ciblées dans le précédent plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier de la Côte-Nord (2005-2012)* ».

Il faudrait retirer 2005-2012 du texte ainsi que dans la légende de la carte 2 à la p. 13. Le plan d'aménagement de l'habitat du caribou de la Côte-Nord qui inclut des zones de protection et des zones d'atténuation anthropiques est toujours en vigueur.

Commentaire 4 : QC-28

Le promoteur devra s'engager à faire un suivi de l'efficacité de l'aménagement afin de garantir la libre circulation du poisson dans ce cours d'eau.

Volet forestier :

Commentaire 5 : QC-37 (page 35) :

Mesure P-4 en p. 149 - Est-ce que la technique de renaturation des segments de route abandonnés qui est décrite permettra la repousse d'arbres ou seulement d'arbustes et d'herbacées?

La réponse inscrite au cahier est la suivante : Tel que convenu avec le MFFP, les travaux de renaturation des segments de route abandonnés visent la remise en production forestière avec des espèces commerciales.

Nous suggérons de modifier la réponse pour : Les travaux de renaturation des segments de route abandonnés visent la remise en production forestière avec des espèces commerciales. Cependant, une entente doit être conclue avec le MFFP pour la réalisation des travaux.

PERSONNES-RESSOURCES

Toute question selon les domaines d'activité peut être adressée à :

M^{me} Marjolaine Bessette, biologiste (volet faunique)

Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord
Téléphone : 418 964-8300, poste 271

M. Éric Dancause (volet forestier)

Direction des opérations intégrées de la Côte-Nord
Téléphone : 418 295-4676, poste 357

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec **M. Jean-Simon Fortin**, responsable du dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3121.



Le 27 octobre 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres p. i.
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 18 août 2014 concernant le projet de programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 km 110 à 212 (3211-05-457).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Thomas Poirier, responsable de ce dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3124.

Veillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Marcel Grenier

MG/TP/lc

p. j. Avis du MFFP

Projet d'amélioration de la route 389 entre Manic-3 et Manic-5 (kilomètres 110 à 212)

Avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
V/R : 3211-05-457 – N/R : 20140827-47

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a pris connaissance des documents transmis relativement au projet d'amélioration de la route 389 entre Manic-3 et Manic-5 (kilomètres 110 à 212) dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Vous trouverez ci-dessous les commentaires relatifs à la recevabilité de l'étude d'impact émis par le Ministère à la suite de l'analyse des documents présentés. Les commentaires sont la plupart liés à des passages de l'étude d'impact avec les numéros de pages appropriés.

Partie I : Contenu de l'étude d'impact

Commentaire 1 : Zone d'étude, p. 21, paragraphe 3

La cartographie de la zone d'étude se référant à l'annexe A doit présenter les habitats fauniques du Règlement sur les habitats fauniques. Or, dans le texte et les cartes, les cours d'eau semblent les seuls visés comme étant un habitat du poisson. Il est défini à l'article 1,7^o que certains milieux humides font partie de l'habitat du poisson, tels que les marais et marécages.

On devrait donc inclure systématiquement les superficies de ces milieux humides affectés par le projet et indiquer les superficies totales touchées.

Commentaire 2 : 5.2.4 Herpétofaune, p. 44

Absence d'inventaire pour en évaluer son abondance, sa distribution et sa diversité. Des inventaires devraient être faits concernant les amphibiens et reptiles et ainsi en déterminer les habitats fréquentés par ceux-ci. Les protocoles devraient être approuvés par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord.

Commentaire 3 : 5.2.6.1 Grande faune – Caribou forestier, p. 49

L'étude d'impact fait référence au Plan de rétablissement du caribou forestier 2005-2012. Il serait approprié que l'étude d'impact réfère à la version à jour du Plan de rétablissement, soit la version 2013-2023.

Commentaire 4 : 5.2.6.1 Grande faune – Caribou forestier, p. 49

Il faudrait indiquer les références de certaines affirmations dans le texte afin que le lecteur puisse s'y référer au besoin, notamment celles-ci :

- p. 49 « *Le taux de perturbation maximale acceptable pour optimiser les probabilités d'autosuffisance du caribou forestier est établi à 35 %* »;

- p. 49 « *Entre les km 110 et 212, la route 389 traverse deux unités d'analyse,... Ces unités sont caractérisées par un taux de perturbation de 73,3 % et 51,2 %... ».*

Commentaire 5 : 5.2.6.1 Grande faune – Caribou forestier. p. 50

Il est mentionné : « *Les données issues de colliers émetteurs servant au suivi de la population locale de caribous forestiers suggèrent d'ailleurs que l'espèce serait présente en plus grandes densités au nord de Manic-5 (WSP, 2014f).* » Il n'est pas possible de tirer de conclusions sur les densités de caribou forestier à partir des données de colliers émetteurs puisque l'abondance des localisations dépend du nombre de caribous porteurs de colliers à un endroit donné. Les résultats d'inventaires aériens constituent une meilleure source d'information à utiliser pour connaître les densités de caribous. À cet effet, des données d'inventaires aériens réalisés à l'hiver 2014 autour du réservoir Manicouagan sont disponibles à la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord du MFFP et appuient cette affirmation.

Commentaire 6 : 5.2.6.2 Petite faune et animaux à fourrure, p. 50

Le système SIAF est imparfait pour deux raisons principales : la première, les fourrures ne sont pas toutes nécessairement enregistrées au système, donc le nombre indiqué est plus bas que les vraies captures. Deuxièmement, les erreurs lors de l'enregistrement ne sont pas dues à l'endroit où sont faits les enregistrements, mais bien par le manque d'exactitude dans l'information donnée par le piégeur et indiquée par l'agent de commercialisation de la fourrure. En effet, même si un animal à fourrure est capturé dans une autre UGAF d'une autre région, la fourrure peut être enregistrée dans la bonne UGAF, en autant que le piégeur donne la bonne information et que l'agent inscrive cette bonne information. Ça n'a donc aucun lien avec le lieu de résidence du trappeur.

De plus, très peu de données concernant les activités de piégeage sur les Réserves à castor. Est-il possible d'indiquer la source des données relatives au nombre de fourrures trappées dans l'UGAF 56?

Commentaire 7 : 5.2.6.1 Grande faune, p. 50

Un rapport sectoriel a été produit pour le caribou forestier (WSP, 2014f). Il est possible que les informations manquantes mentionnées ci-dessous soient présentées dans ce rapport. Toutefois, nous n'avons pas été en mesure de vérifier cela puisque nous n'avons pas le document en main.

L'initiateur du projet mentionne : « *Il est cependant peu probable qu'on trouve des aires de mise bas de femelle à moins de 1,25 km de la route* ». Qu'en est-il des aires utilisées pendant les autres saisons? Notamment celles utilisées en hiver, une autre période critique pour le caribou. Et qu'en est-il pour les déplacements du caribou? La route 389 est-elle traversée par les caribous à l'endroit du projet E? Les caribous s'approchent-ils de la route à différents moments?

Commentaire 8 : Carte 5 : zone d'inventaire et points d'occurrences du caribou forestier, p. 53

Le secteur Manic-5 sud-ouest a été inventorié à l'hiver 2014.

Les localisations télémétriques issues des travaux de recherche de la Chaire industrielle CRSNG en sylviculture et faune de l'Université Laval et les modèles de qualité de l'habitat créés à partir de ces données (Bastille-Rousseau et al. 2012; Leblond 2014) révèlent que les caribous porteurs de colliers évitent la route 389 et ses alentours dans le secteur du projet E et ne traversent pas la route à cet endroit. En raison de la présence de plusieurs perturbations (coupes, chemins forestiers, chalets, lignes électriques, route 389, etc.), la qualité de l'habitat est généralement faible dans le secteur du projet sauf pour des massifs résiduels localisés aux kilomètres 148 à 156 et 160 à 172. Un texte explicatif sur la qualité de l'habitat et l'évitement de la route par les caribous ajouté à la section 5.2.6.1 complèterait l'état de situation quant au caribou forestier. Ce complément d'information permettrait également d'appuyer la réponse aux préoccupations soulevées par la communauté de Pessamit relativement à l'aménagement de passages à caribou (section 6.3). À noter qu'en raison de son comportement d'évitement des infrastructures humaines, les passages à animaux ne sont généralement pas des infrastructures efficaces pour le caribou.

Voici les références pour les articles cités :

- Bastille-Rousseau, G., C. Dussault, S. Couturier, D. Fortin, M.-H. St-Laurent, P. Drapeau, C. Dussault et V. Brodeur. 2012. Sélection de l'habitat par le caribou forestier dans la forêt boréale au Québec. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Direction générale de l'expertise sur la faune et ses habitats, p. 66.

- Leblond, M., C. Dussault et M.-H. St-Laurent. 2014. Development and validation of an expert-based habitat suitability model to support boreal caribou conservation. *Biol. Cons.* 177: 100-108.

Commentaire 9 : 5.2.6.3 Micromammifères, p. 55

Absence d'inventaire pour en évaluer son abondance, sa distribution et sa diversité. Des inventaires devraient être faits et les protocoles devraient être approuvés par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord.

Commentaire 10 : 5.2.6.4 Chiroptères, p. 55

Des inventaires devront être faits concernant ces espèces, d'autant plus que les populations de chauves-souris deviennent précaires, notamment à cause du syndrome du museau blanc. De la recherche de maternités devrait également être entreprise. Les protocoles devraient être approuvés par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. De plus, trois autres espèces sont potentiellement présentes dans la zone d'étude, soit : la chauve-souris argentée, la chauve-souris pygmée et la pipistrelle de l'est.

Commentaire 11 : 5.2.8 Site d'intérêt écologique, p. 59

La Table régionale sur les aires protégées de la Côte-Nord examine la possibilité d'inclure le massif forestier résiduel, situé entre les kilomètres 162 et 174 à l'ouest de la route 389, au territoire d'intérêt aux fins d'aires protégées Ti-D16b. Cette grande zone d'étude constituerait une aire protégée vouée au caribou dans la portion méridionale de son aire de répartition. Cette information pourrait être validée auprès de M. Dominic Boisjoly de la Direction du patrimoine écologique du MDDELCC.

Commentaire 12 : 5.3.3 Profil socioéconomique, p. 64

Une compagnie forestière (Produits forestiers Résolu inc.) y prélève du bois pour l'approvisionnement de son usine de sciage (Scierie des Outardes) et pour la papetière, toutes deux situées à Baie-Comeau. Également, la compagnie Produits forestiers Arbec Inc. récolte du bois sur le territoire pour l'approvisionnement de son usine de sciage située à Port-Cartier.

Commentaire 13 : 5.3.5.2 Activités forestières, p. 68

Il serait préférable de remplacer les sources par des sources de données cartographiques existantes du MFFP.

Commentaire 14 : Tableaux 7.1 à 7.11, p. 104 à 114

Afin de compléter les principales caractéristiques du projet, il serait approprié d'y ajouter les informations suivantes :

- Les activités d'aménagement et de construction (détournement de cours d'eau, traverses de cours d'eau, etc.);
- Les méthodes de travail et les structures utilisées pour les traversées de cours d'eau;
- Les ouvrages de dérivation temporaire des eaux, s'il y a lieu;
- Le calendrier des travaux;
- La durée des travaux (date de début et de fin, séquence suivie).

Commentaire 15 : p. 119, dernier paragraphe

Quel type d'aménagement sera utilisé en aval du ponceau pour assurer la libre circulation du poisson dans la chute? Comment sera assuré le suivi dans le temps de cet ouvrage?

Commentaire 16 : Construction des ponceaux, p. 128, dernier paragraphe

S'assurer du respect de l'article 34 du Règlement sur les habitats fauniques.

Commentaire 17 : 8.3.2.2. Milieux humides, p. 151-152

Quelles sont les superficies totales de l'habitat du poisson affecté par le projet? Les marais et marécages font partis de l'habitat du poisson et au tableau 8.6, ces superficies devraient être ajoutées à la superficie de perte d'habitats pour la faune aquatique se trouvant au tableau 8.7.

Et quelles sont les mesures de compensations proposées par le promoteur pour compenser les impacts résiduels inévitables? Il serait approprié de présenter les mesures au stade de recevabilité tel que mentionné à la directive.

Commentaire 18 : Pertes d'habitats du poisson, p. 155, 2^e paragraphe

Pertes permanentes de l'habitat du poisson à revoir. Y inclure les marais et marécages tels que définis à l'article 1 du RHF.

Commentaire 19 : P-8 Mesure d'atténuation, p. 157-158

Quelles sont les compensations projetées?

Commentaire 20 : 8.3.2.6 Perte d'habitats pour les mammifères, p. 166

À la page 166 (deuxième paragraphe), l'étude d'impact mentionne : « *Environ 5,7 ha de forêts feuillues ou mixtes seront empiétées par le projet. Les pertes d'habitat propices à l'orignal auront cependant des retombées positives pour le caribou forestier.* » Cette affirmation est erronée puisqu'un habitat empiété par une route ne constitue pas une retombée positive pour le caribou.

Commentaire 21 : Programme de surveillance et de suivi, p. 199

Il serait approprié de lister les éléments à surveiller lors des travaux de construction en lien avec les mesures d'atténuation proposées. Ce programme préliminaire devrait être présent à l'étude d'impact et non seulement à la phase de préparation des plans et devis.

Commentaire 22 : Annexe H : résultats des pêches électriques

Il n'est pas possible d'estimer une densité de poissons en utilisant un type de pêche ouverte. Donc, cette information pour les densités est à notre avis non valable.

Thomas Poirier
Direction de la planification et de la coordination
418 627-6256, poste 3124

Marjolaine Bessette, biologiste
Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord
418 964-8300, poste 271

Amélie Plante
Direction des affaires régionales de la Côte-Nord
418 295-4676, poste 244

Le 27 octobre 2014

Le 21 avril 2015

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres p.i.
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 19 mars 2015 concernant le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du nord de Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212) (3211-05-457).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les réponses de l'initiateur du projet aux questions et commentaires qui lui ont été adressés.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au 418-627-6256, poste 3654.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Marc Leduc

ML/NG/ms

p. j. Avis du MERN

**RECEVABILITE DE L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET
D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389 ENTRE BAIE-COMEAU
ET FERMONT DU NORD DE MANIC-3 À MANIC-5 (KM 110 À 212)**

**Avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
N/R : 20150323-31– V/R : 3211-05-457**

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sollicite l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

Le MDDELCC sollicite maintenant l'avis du MERN sur les réponses aux questions et commentaires transmis à l'initiateur du projet afin de compléter son étude d'impact.

2. COMMENTAIRES

2. Contexte et justification, QC-2

À la page 2 de l'addenda 1, dans la réponse A), le MERN constate, après avoir consulté le Registre foncier du Québec (RFQ) et le Registre du domaine de l'État (RDE) le 8 avril 2015, que les renseignements fournis par l'initiateur du projet concernant les blocs et leurs localisations sont insuffisants ou inexacts. À cet effet, le MERN a identifié trois exemples. D'abord, parmi les blocs mentionnés au paragraphe A), lesquels sont situés dans le Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan et lesquels sont plutôt situés dans le Bassin-de-la-Rivière-aux-Outardes, étant donné que des blocs 34, 44, 47, 110 et 112 existent dans les deux cas? Ensuite, en supposant que le bloc 34 est situé dans le Bassin de-la-Rivière Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay, il n'existe pas au RFQ. Ce bloc existe au RDE (arpentage primitif), sous l'autorité du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement. Enfin, en supposant que les blocs 110 et 111 se situent dans le Bassin-de-la-Rivière-aux-Outardes, ni l'un ni l'autre de ces blocs n'existent au RFQ et au RDE. Le MERN demande donc à l'initiateur du projet d'apporter les précisions et correctifs requis concernant la propriété de ces blocs.

À la page 3 de l'addenda 1, dans la réponse B), l'initiateur mentionne qu'il a demandé une mise en réserve sur les terres du domaine de l'État du corridor requis pour le projet. Le MERN souligne à l'initiateur ce qui suit :

- une mise en réserve est une ancienne dénomination; il s'agit d'une permission d'occupation dont le droit d'exercice est accordé par le MERN;
- cette permission d'occupation autorise l'initiateur du projet à effectuer des travaux devant être exercés sur une terre du domaine de l'État;
- cette permission est temporaire et sera valide jusqu'à ce que le MERN transfère par avis à l'initiateur du projet l'autorité sur la terre requise conformément à l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- cette permission ne dispense pas l'initiateur du projet de l'obligation d'obtenir tous les permis, certificats de conformité ou approbations prévus par toute loi ou règlement et d'en observer les dispositions, y compris la Loi sur les mines et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;
- le corridor requis pour le projet est un territoire disponible à l'exploration et l'exploitation minières et ne fait l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière;
- advenant le cas où des titres miniers étaient inscrits relativement au corridor requis pour le projet, l'initiateur devrait préciser dans l'étude d'impact les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple l'existence d'entente avec ceux-ci.

5.3.8 Nations autochtones, QC-24

À la page 30 de l'addenda 1, une erreur de frappe s'est glissée dans l'énoncé de la question 24. Il faut remplacer « Biemières, » par « Premières ».

3. COMMENTAIRES GENERAUX

L'étude d'impact répond imparfaitement aux attentes fixées par la directive gouvernementale. Dans la mesure où des réponses satisfaisantes sont apportées par l'initiateur aux questions et aux commentaires qu'il a formulés, le MERN juge que l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique serait recevable.

4. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Monsieur François Dupuis
Direction des affaires autochtones
Téléphone : 418 627-6354, poste 3098

Monsieur Jean-Luc Vézina
Secteur du territoire
Direction générale du réseau régional
Téléphone : 418 627-6367, poste 2289

Madame Christine Fournier
Secteur des mines
Bureau de la conversion et des litiges miniers
Téléphone : 418 627-6292, poste 5387

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au numéro 418 627-6256, poste 3654.

Le 20 avril 2015

Le 22 octobre 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres p.i.
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 18 août 2014 concernant le projet de programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du nord de Manic-3 à Manic-5 km 110 à 212 (3211-05-457).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au 418-627-6256, poste 3654.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Marc Leduc

ML/NG/mn

p. j. Avis du MERN

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE PROGRAMME
D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389 ENTRE BAIE-COMEAU ET
FERMONT DU NORD DE MANIC-3 À MANIC-5 (KM 110 À 212)**

**Avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
N/R : 20140826-40 – V/R : 3211-05-457**

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sollicite l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

2. ÉTAT DE SITUATION

Il incombe à l'initiateur du projet de s'assurer du respect de l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones concernées, s'il s'avère que son projet risque de porter atteinte à leurs droits établis ou revendiqués. À cet égard, le MERN a relevé dans l'étude d'impact des éléments qui touchent la communauté innue de Pessamit puisqu'elle revendique des droits ancestraux sur le territoire traversé par la route 389. De manière spécifique, cette route est située sur le territoire public couvert par le Nitassinan de Pessamit au sens de l'Entente de principe d'ordre général, signée en mars 2004, entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan. D'ailleurs, les représentants de la communauté de Pessamit ont manifesté leur intérêt d'être consultés tout au long de la réalisation du projet et de pouvoir bénéficier des retombées en découlant, notamment par l'embauche d'Innus, membres de cette communauté. À cet égard, l'initiateur est favorable à l'idée d'introduire dans les contrats de réalisation du projet des conditions liées à l'embauche d'autochtones.

3. COMMENTAIRES

2.3 Cadre législatif

À la page 7 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet doit traiter de l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations et autres, tel que prévu à la page 11 de la Directive. Ainsi, l'initiateur doit mentionner les lois et règlements applicables à son projet, dont la Loi sur les mines et le

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

2.4 Localisation du projet

5.3 Milieu humain

5.3.2 Tenure des terres

Le MERN constate que l'initiateur dresse un portrait général du projet. En effet, l'initiateur mentionne que le projet est situé sur les terres du domaine de l'État, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan et à l'intérieur des limites du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes.

L'initiateur doit décrire le projet (zone d'étude) tel que prévu à la page 13 de la Directive. Ainsi, l'initiateur doit mentionner la localisation cadastrale en vigueur des terrains touchés (lots, rangs, cantons, lots du cadastre en territoire rénové). Dans le cas des terres publiques, la localisation doit être effectuée soit au cadastre en vigueur, ou en son absence, à l'arpentage primitif et le droit de propriété confirmé selon l'inscription au Registre du domaine de l'État.

L'initiateur du projet doit également traiter du statut de propriété des terrains (exemples : propriétés privées, terrains municipaux), les droits de propriété et d'usage octroyés (ou les démarches requises ou entreprises afin de les acquérir), les droits de passage et les servitudes.

Finalement, l'initiateur doit fournir une carte représentant ces terrains. La carte 1 de la page 9 de l'étude d'impact localisant le projet dans un cadre régional est insuffisante.

5.1.2 Géologie

5.3.5.1 Activités minières

À la page 23 de l'étude d'impact, la carte 3 fournie par l'initiateur du projet n'est pas une carte géologique. De plus, le potentiel minéral cité par l'initiateur à la page 67 de l'étude d'impact n'apparaît pas sur cette carte. L'initiateur doit inclure une carte géologique de la zone d'étude. Cette dernière peut être obtenue à l'adresse suivante : <http://sigeom.mrn.gouv.qc.ca> en cliquant sur Document Examine (et levés), référence DV-2012-6.

5.3 Milieu humain

5.3.5.4 Villégiature et récréotourisme - Particularités selon les segments : Utilisation du territoire et des ressources

L'initiateur du projet doit préciser l'emplacement des bancs d'emprunt dont il entend extraire les matériaux pour l'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212).

L'initiateur du projet devra s'entendre avec tout titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface advenant le cas où les matériaux dont l'initiateur a besoin proviendraient de tels bancs d'emprunt situés dans la zone d'étude ou à proximité de celle-ci, et ce, afin d'éviter tout conflit d'usage. Autrement, l'initiateur devra s'assurer de détenir les droits miniers sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État. Celui qui extrait ou exploite de telles substances doit avoir préalablement conclu avec le MERN un bail d'exploitation. L'initiateur se conformera ainsi à la Directive (pages 8 et 13) concernant les bancs d'emprunt.

Finalement, le MERN souligne à l'initiateur du projet que les BNE numéros 8266, 38201 et 15670 font l'objet de restrictions (voir GESTIM, l'application de gestion des titres miniers du MERN à l'adresse : <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>).

5.3.5.1 Activités minières

À la page 67 de l'étude d'impact, les titres miniers ne sont pas suffisamment décrits.

L'initiateur du projet doit mentionner tous les titres miniers d'exploration (claims) et d'exploitation (baux exclusifs (BEX) et baux non exclusifs (BNE) d'exploitation de substances minérales de surface) situés dans la zone d'étude. Il doit faire de même pour les sites d'extraction de substances minérales de surface (SMS).

L'initiateur du projet doit mentionner que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier est déléguée à la MRC de Manicouagan.

Une carte illustrant et identifiant les titres miniers (claims, BNE, BEX) présents dans la zone d'étude doit être fournie par l'initiateur du projet.

Enfin, en ce qui concerne un BEX, l'initiateur du projet doit obtenir le consentement du titulaire de bail avant de construire, améliorer ou utiliser une route sur les terrains visés par ce droit minier. L'initiateur doit démontrer dans l'étude d'impact qu'il a obtenu le consentement du titulaire de bail concerné.

5.3.8 Nations autochtones

À la page 74 de l'étude d'impact, il est indiqué que « La zone d'étude régionale fait partie du territoire du Nitassinan de la Première Nation de Betsiamites ». Il importe ici que le lecteur comprenne que la zone en question fait partie du territoire public sujet à des revendications autochtones.

À la page 75 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'entre « les km 110 et 212 de la route 389, le MRN identifie des sites d'intérêt autochtone à trois endroits, soit à la hauteur des km 124,5 et 142, et dans le secteur des km 148 à 150 (Jacques Duval, MRN, comm. pers. le 23 août 2013) ». Le MERN est d'avis que cette information aurait dû être obtenue des personnes directement concernées, en l'occurrence les

représentants de la communauté de Pessamit, ou du moins corroborée par ces derniers, puisque cette information s'appuie uniquement sur une communication personnelle.

Toujours à la page 75 de l'étude d'impact, il est écrit que « Tous les segments de route visés par l'étude d'impact se trouvent sur le territoire du Nitassinan de la Première Nation de Pessamit ». Il importe de préciser que toute la route, incluant ces segments, est située sur le territoire du domaine de l'État. Néanmoins, il est entendu que ce territoire public est sujet à des revendications de droits ancestraux de la part de Pessamit.

7.1.3 Autres composantes valorisées

À la page 97 de l'étude d'impact, il est mentionné : « Sites utilisés par les autochtones : Le projet est entièrement réalisé sur le territoire de la Première Nation innue de Pessamit ». Cette affirmation est inadéquate et il est faux de dire que le projet est situé sur un territoire autochtone. Le lecteur doit comprendre qu'il s'agit d'un territoire public sujet à des revendications autochtones par Pessamit.

8.2.1.1 Phase de construction

8.4 Bilan des impacts environnementaux résiduels

À la page 128 de l'étude d'impact, parmi les sources d'impact du projet, l'initiateur du projet cible uniquement l'exploitation et la restauration des carrières et sablières, principales activités minières dans la zone d'étude.

À la page 191 de l'étude d'impact, dans le tableau 8.10, parmi les composantes touchées par le projet, l'initiateur mentionne concernant l'utilisation du territoire et des ressources que « Le déplacement ou le changement de profil de la route par rapport à la situation actuelle peut occasionner certains effets sur les villégiateurs en raison du dérangement possible associé à la présence d'une route [...] ». Aucun effet n'est prévu sur les titulaires de titres miniers présents dans la zone d'étude.

L'initiateur doit préciser, dans l'étude d'impact, les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple l'existence d'entente avec ceux-ci.

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'étude d'impact répond imparfaitement aux attentes fixées par la directive gouvernementale. Dans la mesure où des réponses satisfaisantes sont apportées par l'initiateur aux questions et aux commentaires qu'il a formulés, le MERN juge que l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique serait recevable.

5. PERSONNES-RESSOURCES

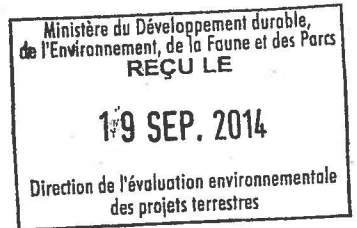
Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Monsieur François Dupuis
Direction des affaires autochtones
Téléphone : 418 627-6254, poste 3098

Madame Christine Fournier
Secteur des mines
Bureau de la conversion et des litiges miniers
Téléphone : 418 627-6292, poste 5387

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au numéro 418 627-6256, poste 3654.

Le 16 octobre 2014



Québec, le 16 septembre 2014

Monsieur Denis Talbot
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du
Nord de Manic-3 à Manic-5, km 110 à 212, Projet E
(dossier 3211-05-457)

Monsieur,

Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) a pris connaissance des documents de l'étude et est satisfait des actions prises par le promoteur en termes de consultation auprès des communautés autochtones du territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Lucien-Pierre Bouchard

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets terrestres

DATE : Le 4 septembre 2014

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude du « Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 km 110 à 212 – projet E » - volet Aires protégées**

N^{os} DOSSIERS : SCW 758354; V/R 3211-05-457; N/R 5145-04-18 [484]

La présente fait suite à votre demande d'avis du 18 août 2014 sur la recevabilité de l'étude d'impact susmentionnée. Ce commentaire porte spécifiquement sur le volet « aires protégées ».

Les aires protégées et les territoires d'intérêt pour la création de futures aires protégées sont adéquatement traités dans l'étude d'impact. Ainsi, sur l'aspect des aires protégées, l'étude est considérée recevable.

Espérant le tout conforme à vos attentes,



Agathe Cimon
Chef du Service des aires protégées

AC/DB/hm

c. c. M. Dominic Boisjoly, chargé de projet au SAP
M^{me} Marie-Emmanuelle Rail, chargée de projet à la DPT

Rail, Marie-Emmanuelle

De: Samson, Julie

Envoyé: 23 octobre 2014 12:50

À: Rail, Marie-Emmanuelle

Objet: RE : Route 389 de Manic-3 a Manic-5 - Avis du MERN sur la derniere partie du projet

Bonjour ME

Oui ta proposition est bonne. Je me suis permis d'ajouter une courte référence au dernier commentaire. voir plus bas.

Julie Samson, MDDELCC

(418) 521-3933, poste 4656

-----Message d'origine-----

De : Rail, Marie-Emmanuelle

Envoyé : 23 octobre 2014 08:28

À : Samson, Julie

Objet : Route 389 de Manic-3 a Manic-5 - Avis du MERN sur la derniere partie du projet

Bonjour Julie,

Je viens de recevoir l'avis du MERN sur la 3e et dernier partie du projet, le tronçon de Manic-3 à Manic-5. Encore une fois, il y a quelques corrections au texte concernant la nation de Pessamit, mais comme l'étude d'impact contient beaucoup moins d'info que l'étude du tronçon précédent, il y a moins de commentaires. Les voici :

À la page 74 de l'étude d'impact, il est indiqué que « La zone d'étude régionale fait partie du territoire du Nitassinan de la Première Nation de Betsiamites ». Il importe ici que le lecteur comprenne que la zone en question fait partie du territoire public sujet à des revendications autochtones.

À la page 75 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'entre « les km 110 et 212 de la route 389, le MRN identifie des sites d'intérêt autochtone à trois endroits, soit à la hauteur des km 124,5 et 142, et dans le secteur des km 148 à 150 (Jacques Duval, MRN, comm. pers. le 23 août 2013) ». Le MERN est d'avis que cette information aurait dû être obtenue des personnes directement concernées, en l'occurrence les représentants de la communauté de Pessamit, ou du moins corroborée par ces derniers, puisque cette information s'appuie uniquement sur une communication personnelle.

Toujours à la page 75 de l'étude d'impact, il est écrit que « Tous les segments de route visés par l'étude d'impact se trouvent sur le territoire du Nitassinan de la Première Nation de Pessamit ». Il importe de préciser que toute la route, incluant ces segments, est située sur le territoire du domaine de l'État. Néanmoins, il est entendu que ce territoire public est sujet à des revendications de droits ancestraux de la part de Pessamit.

7.1.3 Autres composantes valorisées

À la page 97 de l'étude d'impact, il est mentionné : « Sites utilisés par les autochtones : Le projet est entièrement réalisé sur le territoire de la Première Nation innue de Pessamit ». Cette affirmation est inadéquate et il est faux de dire que le projet est situé sur un territoire autochtone. Le lecteur doit comprendre qu'il s'agit d'un territoire public sujet à des revendications autochtones par Pessamit.

Leurs commentaires visent 2 points : Préciser que le projet est en terres publiques et non pas en terres autochtones et mentionner que les sites d'intérêt pour les autochtones auraient dû être identifiés par des autochtones. Je propose de reprendre les trois premiers points de ton avis précédent et d'ajouter une question concernant les sites d'intérêt autochtones.

QC-X La zone à l'étude est située dans le Nitassinan de la Première nation de Betsiamites, tel qu'indiqué à l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada.

L'EPOG découle du processus de négociations territoriales globales engagé avec les Premières Nations de Mashteuiatsh, Betsiamites et Essipit (alors regroupées sous Mamuitun) et de Nutashkuan. Ce processus de négociations vise à régler de façon définitive la question des revendications de droits ancestraux des communautés participantes et découle d'une politique fédérale sur les revendications autochtones dont le gouvernement du Canada a la responsabilité. Les provinces sont invitées à y participer, notamment en raison de leurs compétences sur les terres et les ressources.

L'EPOG constitue une étape importante dans ce processus puisqu'elle sert de base aux négociations subséquentes visant la conclusion du traité. Elle n'a pas de portée légale à ce stade-ci des négociations et seul le traité permettra éventuellement de préciser définitivement et de confirmer les droits ancestraux des Premières nations visées par ces négociations.

QC-X L'identification des sites d'intérêt autochtone sur la seule base d'une communication personnelle suscite un questionnement, nous croyons qu'il aurait été plus pertinent de faire confirmer ou du moins corroborer la présence des sites d'intérêt autochtone par les représentants de la communauté concernée.

Qu'est-ce que tu en penses?

Bonne journée.

Marie-Emmanuelle Rail, Biologiste, M. Sc. Eau

Chargée de projet

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

tél: (418) 521-3933 p. 4671

fax: (418) 644-8222

marie-emmanuelle.rail@mddelcc.gouv.qc.ca

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 15 avril 2015

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité du « Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du nord de Manic-3 et Manic-5 (km : 110 à 212) » — Volet espèces floristiques menacées et vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 758354; V/R 3211-05-457; N/R 5145-04-18 [484]

La présente donne suite à votre demande d'avis du 19 mars 2015 concernant les réponses aux demandes de renseignements déposées en mars 2015. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

La DEB considère le traitement des questions QC-6 et QC-7 satisfaisantes. En effet, l'initiateur a réalisé la cartographie des habitats potentiels, s'engage à faire des inventaires complémentaires pour les habitats potentiels affectés par les infrastructures du projet et à transmettre un rapport d'inventaire complet lors de la demande de CA incluant, le cas échéant, l'évaluation des impacts sur les EFMVS.

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable eu égard aux EFMVS, composante qui relève de son champ de compétence.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

LC/NH/se



Line Couillard, chef d'équipe
Espèces et Communautés naturelles



DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 15 avril 2015

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité du « Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du nord de Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212) – Projet E » — Volet espèces exotiques envahissantes**

N^{OS} DOSSIERS : SCW 758354; V/R 3211-05-457; N/R 5145-04-18 [484]

Cet avis donne suite à l'analyse des réponses aux questions et commentaires déposées par la firme WSP en mars 2015 pour le compte du ministère des Transports du Québec, concernant le projet cité en objet. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

L'initiateur a répondu aux questions et commentaires de la DEB, rendant recevable l'étude d'impact sur l'environnement.

De plus, l'initiateur a pris la plupart des engagements demandés pour limiter l'introduction et la propagation d'EEE lors des travaux projetés, notamment en ce qui concerne la gestion adéquate des déblais touchés par des EEE et en ajoutant la détection et le contrôle des EEE au suivi environnemental proposé.

Des bonifications sont toutefois nécessaires quant au nettoyage de la machinerie excavatrice. Il était demandé de procéder au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux et à nouveau si elle est utilisée lors des travaux dans des secteurs touchés par des EEE.

...2

Dans sa réponse à la question Q5 de la deuxième série de questions, l'initiateur indique qu'une clause portant sur le nettoyage de la machinerie excavatrice susceptible d'avoir servi à l'excavation de sols contenant des EEE sera incluse au devis de protection de l'environnement de façon à éviter l'introduction d'EEE dans le secteur des travaux. Cet engagement n'est pas assez précis. L'initiateur doit confirmer qu'il procédera au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux et à nouveau si elle est utilisée dans des secteurs touchés par des EEE.

Cet engagement est nécessaire pour que le projet soit considéré comme acceptable à l'égard de la prévention de l'introduction et de la propagation d'EEE dans le cadre des travaux.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddelcc.gouv.qc.ca.

LC/IS/se



Line Couillard, chef d'équipe
Espèces et Communautés naturelles

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 23 décembre 2014

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du projet
d'« Amélioration de la route 389 entre Manic-3 et Manic-5
(km 110 à 212) » – Volet milieux humides**

N^{os} DOSSIERS : SCW 758354; V/R 3211-05-457; N/R 5145-04-18 [484]

La présente donne suite à votre demande d'avis du 18 août 2014 sur la recevabilité du projet susmentionné. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent uniquement sur le volet des milieux humides.

L'initiateur du projet mentionne avoir effectué : « un travail de photo-interprétation à partir des photographies aériennes numériques de type RGB (couleurs réelles) prise en 2008 et présentant une résolution de 10 cm au sol. La délimitation des milieux humides a été réalisée par photo-interprétation 3D. Une validation sur le terrain a ensuite permis de valider et de compléter l'information. [...] La description des milieux humides s'inspire largement de l'annexe I du document intitulé *Les milieux humides et l'autorisation gouvernementale* (MDDEP, 2012) ». Les méthodologies utilisées pour identifier les milieux humides et pour effectuer leur validation au terrain sont adéquates.

L'étude d'impact est jugée recevable en ce qui concerne les milieux humides.

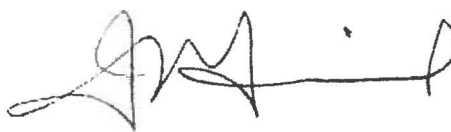
L'initiateur mentionne dans l'étude que les pertes en milieux humides seront compensées et qu'un plan de compensation sera négocié à l'étape de la demande de certificat d'autorisation. La DEB souhaite que l'initiateur du projet détaille comment il entend appliquer la séquence d'atténuation éviter-minimiser-compenser avant l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Il est nécessaire qu'il

...2

propose les grandes lignes d'un plan de compensation pouvant inclure la création, la restauration, l'amélioration, la protection de milieux humides, hydriques ou terrestres adjacents à des milieux humides.

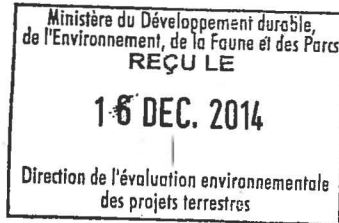
Pour toute information supplémentaire, à l'égard des milieux humides, je vous invite à communiquer avec la responsable du dossier, M^{me} Chantal Bouchard au 418 521-3907 poste 4432.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPL', written in a cursive style.

Jean-Pierre Laniel

JPL/CB/se



Note

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 15 décembre 2014

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité du « Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212) – Projet E » — Volet espèces floristiques menacées et vulnérables**

N^{OS} DOSSIERS : SCW 758354; V/R 3211-05-457; N/R 5145-04-18 [484]

La présente donne suite à votre demande d'avis du 18 août 2014 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné déposée en août 2014 par le consortium « WSP Canada inc. » et transmise par l'initiateur du projet le ministère des Transports du Québec. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

1. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2012), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique en situation précaire sur le territoire correspondant à la zone d'étude. Toutefois, l'étude indique la présence potentielle de quatre EFMVS, dont (p. 56) :

1. l'épervière de Robinson (*Hieracium robinsonii*), une espèce susceptible d'être désignée, de rang de priorité S2 pour la conservation, d'observation estivale, qui croît principalement sur les rivages rocheux;
2. la hudsonie tomenteuse (*Hudsonia tomentosa*), également une espèce susceptible, en déclin, de rang S3, qui colonise les dépôts sablonneux (clairières de pinède grise, bleuetières, rivages sablonneux, etc.).

...2

L'initiateur du projet a effectué des inventaires au cours de l'été 2012 pour lesquels il mentionne que les habitats de prédilection des EFMVS (dune, tourbière ombrotrophe) déterminés à partir du document de référence du CDPNQ¹ ont fait l'objet d'investigations. Aucune EFMVS n'a été repérée (p.56).

2. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS

L'étude présente la grille des interrelations identifiant les impacts probables entre la végétation terrestre et les activités de la phase de construction et d'exploitation. Ceux-ci seront principalement causés par le déboisement, le décapage, le transport et la circulation. L'initiateur n'a pas évalué l'importance de l'impact du projet (perte, destruction ou modification de l'habitat) sur les EFMVS. En effet, l'analyse traite uniquement des espèces fauniques à statut particulier (p.128, 131, 185-189).

3. MESURE D'ATTÉNUATION COURANTE ET PARTICULIÈRE

Plusieurs mesures d'atténuation courantes sont prévues (baliser, reboiser les bandes riveraines, etc.), mais aucune ne concerne les EFMVS (p. 132-137).

CONCLUSION

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact comme recevable conditionnellement à un engagement de l'initiateur à fournir les informations suivantes aux étapes subséquentes de l'analyse environnementale :

Acceptabilité

- compléter la liste des EFMVS à l'aide du Guide de Dignard *et al.* (2009)²;
- produire et transmettre la cartographie des habitats **forestiers** potentiels de plantes menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées à partir de la méthode proposée dans le Guide de Dignard *et al.* (2009) en plus des habitats potentiels **non forestiers** (lac, rive, dénudé sec, etc.) à l'aide du document de référence du CDPNQ (2008). Cette cartographie de la zone d'étude comprend les types d'habitats présents (milieux humides, peuplement résineux, mélangé, etc.), les infrastructures du projet et les points d'inventaires tels que présentés à l'annexe A en y ajoutant les habitats potentiels **forestiers et non forestiers**;
- réaliser un tableau récapitulatif des inventaires en milieu forestier en précisant le segment, le type de milieu (résineux mature, résineux jeune, mélangé jeune

¹ CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC. 2008. Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec. 3^e édition. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec. 180p.

² DIGNARD, N. et al, 2009. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 144 p. COUILLARD L. et al, 2012. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Outaouais, Laurentides et Lanaudière. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 434 p.

ou régénération) et s'il s'agit d'un habitat potentiel pour les EFMVS. Ce tableau pourrait être similaire à celui présenté à l'annexe F pour les milieux humides;

- évaluer l'impact du projet sur les EFMVS en prenant en considération les habitats potentiels affectés par les infrastructures du projet.

Certificat d'autorisation

- pour la demande de certificat d'autorisation : réaliser des inventaires exhaustifs aux périodes propices pour les habitats potentiels situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet. Le protocole d'inventaire devra être validé au préalable par la DEB. Transmettre le rapport à la DEB incluant, les dates précises, l'identification du botaniste ayant réalisé les inventaires, la méthodologie utilisée, les sites d'inventaire, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, les données de terrain (incluant si possible un *shapefile*), l'impact sur les EFMVS ainsi que les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant. Celles-ci doivent respecter la séquence suivante :

- *Principe d'évitement* : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (modification du projet, pose de clôtures de protection, etc.).
- *Mesures d'atténuation/compensation* : Si, après une démonstration documentée, il appert impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats sont affectés par le projet, l'initiateur doit identifier les mesures d'atténuation et, ou, de compensation retenues, déposer un calendrier de réalisation ainsi qu'un programme de suivi environnemental conforme au Guide³ recommandé. L'initiateur doit vérifier si une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables est requise préalablement à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Le directeur,



Jean-Pierre Laniel

JPL/NH/se

³ COUILLARD, Line, 2007. Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26P.



10 DEC. 2014

Note

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 8 décembre 2014

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité du « Programme d'amélioration
de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de
Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212) – Projet E » — Volet
espèces exotiques envahissantes**

N^{OS} DOSSIERS : SCW 758354; V/R 3211-05-457; N/R 5145-04-18 [484]

Cet avis concerne la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement déposée par la firme WSP pour le compte du ministère des Transports du Québec en août 2014, portant sur le projet cité en objet. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

L'annexe D portant sur la végétation observée entre les kilomètres 110 et 212 fait état de la présence du gaillet mollugine, une espèce exotique envahissante. L'initiateur ne propose aucune mesure d'atténuation pour limiter la propagation de cette espèce ou de toute autre EEE. Il propose toutefois de stabiliser les sols au fur et à mesure par engazonnement ou avec des végétaux, ainsi que de restaurer la végétation perturbée à la fin des travaux. En raison de la présence de gaillet mollugine, il est demandé à l'initiateur de procéder à la végétalisation des sols, rapidement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et non pas attendre la fin des travaux, afin de limiter l'établissement des EEE. L'initiateur propose d'utiliser des espèces adaptées au milieu. Il lui est demandé de prioriser l'utilisation d'espèces indigènes. Aucune plante exotique envahissante ne pourra être utilisée.

Il est demandé à l'initiateur de transmettre les localisations de gaillet mollugine et de tout autre plante exotique. Il devra également identifier quel est le zonage de la région à l'étude selon la norme environnementale des interventions du ministère des

...2

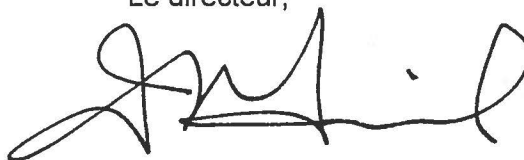
Transports relatives au roseau commun. Suivant les termes de cette norme, est-ce que l'initiateur a procédé à la détection du roseau commun le long de la route 389 dans le secteur à l'étude? Si des colonies ont été détectées, il est demandé à l'initiateur de transmettre leur localisation à la DEB.

La DEB considère cette étude d'impact recevable eu égard aux EEE. Toutefois, pour que le projet soit considéré acceptable, l'initiateur devra fournir les informations demandées et prendre les engagements suivants :

- Nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes. Si la machinerie doit être utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, elle devra être nettoyée avant d'être utilisée à nouveau dans des secteurs non touchés. Le nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la germination des graines, loin des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides;
- Éliminer les déblais touchés par des EEE, notamment le gaillet mollugine, en les enfouissant sur place dans l'emprise dans une fosse de 2 m de profondeur puis en les recouvrant d'au moins 1 m de matériel non touché, ou en les éliminant dans un lieu d'enfouissement technique. Il en va de même pour la terre végétale mise de côté pour la restauration des sites. Elle devra être inspectée avant son utilisation et gérée adéquatement si elle a été colonisée par des EEE;
- Ajouter au suivi des travaux de plantation proposé lors des 24 mois après la renaturalisation des sols, le suivi et le contrôle des EEE qui s'installeraient dans les emprises de la route. En cas de détection d'EEE, il est demandé à l'initiateur d'en transmettre les coordonnées à la DEB.

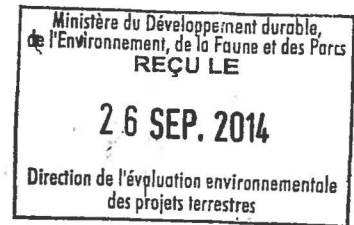
Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddelcc.gouv.qc.ca .

Le directeur,



Jean-Pierre Laniel

JPL/IS/se



Québec, le 25 septembre 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur Talbot,

La présente vise à vous informer de l'analyse préliminaire au regard du bruit environnemental des dossiers suivant :

- Amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (km 22 à 110) (DPQA 1511);
- Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 km 110 à 212 – Projet E (DPQA 1512).

D'entrée de jeu, aucun des deux dossiers ne contient d'étude de bruit ni de modélisation. Les points sensibles sont des chalets, des baux de villégiatures et un motel.

Plus spécifiquement :

- pour le DPQA 1511, la route s'approche d'un bail de villégiature en un seul point; seulement 10 à 20 mètres. La route demeure toutefois éloignée, donc les effets anticipés pourraient être qualifiés de négligeables;
- pour le DPQA 1512, aucun impact n'est appréhendé. Les chalets et les baux de villégiature étant à plusieurs dizaines de mètres de la route. Un chalet pourrait être impacté davantage; la route s'approche et la bande de végétation diminue. En contrepartie, la route sera surélevée. L'effet global serait donc plutôt neutre. Pour le motel l'Énergie, la route s'éloigne de plusieurs mètres.

En résumé, l'aspect du bruit n'est pas préoccupant pour ces deux projets. Il n'y a pas de résidence en périphérie de la route et la plupart des chalets ou baux de villégiature ne subiront aucun impact ou verront une amélioration du climat sonore. Seul un chalet risque d'être impacté, mais le rehaussement de la route pourrait compenser la réduction projetée de la bande de végétation. Dans ce contexte et en situation de ressources limitées, nous ne donnerons pas d'avis additionnel concernant ces deux dossiers.

Veillez agréer, M. Talbot, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



France Delisle

c. c. Mme Geneviève Moisan, s.m.a
M. Pierre-Guy Brassard, ing.

Rail, Marie-Emmanuelle

De: Dawood, Ihssan
Envoyé: 8 septembre 2014 11:44
À: Rail, Marie-Emmanuelle
Cc: Belley, Hélène; Ouellet, Michel (DGPE); Boulianne, Normand
Objet: Amélioration de la route 389 - SCW 923210 et 923211

Bonjour Mme Rail,

Ce courriel est une réponse à vos demandes :

1. (SCW 923210) concernant l'amélioration de la route 389 entre Manic- et Manic-3 (km 22 à 110) entre Baie-Comeau et Fermont
2. (SCW 923211) concernant le programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212) projet E

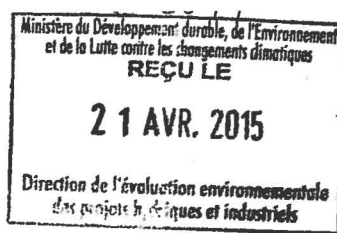
Par la présente, je tiens à vous informer que nous n'avons pas d'avis à fournir (pour le volet eau souterraine).

Nous allons vous retourner les études faites par WSP et SCN-Lavalin via le courrier interne

Salutations,

Ihssan Dawood, ing., Ph. D.

MDDELCC
Direction générale des politiques de l'eau
Direction de l'aménagement et des eaux souterraines
Édifice Marie-Guyart, 8e étage, bte 42
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3885 poste 4601
Télécopieur: (418) 644-2003
ihssan.dawood@mddelcc.gouv.qc.ca



DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 14 avril 2015

OBJET : **Recevabilité de l'étude d'impact – Programme d'amélioration
de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, du Nord
de Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212) – Projet E**
V/Réf : 3211-05-457
N/Réf. : 401241536

Nous donnons suite à votre demande datée du 19 mars 2015, reçue le 25 mars 2015, concernant les réponses aux questions et commentaires – Addenda 1 de l'étude d'impact soumise par le promoteur. Après l'analyse du rapport, voici les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord à ce sujet.

QC-26 : Nous comprenons qu'il n'y a pas d'argile sensible détectée dans les sondages et forages géotechniques effectués. Toutefois, pour les sondages et forages géotechniques qui devront être réalisés, nous demandons :

- Que le promoteur informe de la présence ou de l'absence d'argile sensible dans les sondages ou forages à venir ;
- De fournir les volumes à excaver;
- Les lieux et la méthode de disposition de ces déblais.

Ces informations devront être transmises au plus tard dans les demandes de certificat d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Qc-38 : En principe, les passages à gué sont interdits. Cependant, ceux-ci peuvent être acceptables lorsque les contraintes physiques de terrain ou que les mesures de protection à mettre en place occasionnent plus de dommages à l'environnement.

Pour les endroits où les passages à gué ne pourront être évités, nous demandons qu'ils soient inclus dans les demandes de certificats d'autorisation et que les mesures d'atténuation supplémentaires soient proposées.

Nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Mireille Bélanger au 418 294-8888, poste 229, pour toute question ou précision supplémentaire.

Le directeur régional,

Alain Gaudreault

AG/MB/NF/ss



DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 10 novembre 2014

OBJET : **Recevabilité de l'étude d'impact – Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, du Nord de Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212)**
V/Réf : 3211-05-457
N/Réf. : 401196158

C'est avec plaisir que nous donnons suite à votre demande datée du 18 août 2014, reçue le 20 août 2014, concernant la recevabilité de l'étude d'impact soumise par le promoteur. Après l'analyse du rapport, voici les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord à ce sujet.

- Les deux bancs d'emprunt identifiés sur la carte « Segments Km 140 – Km 141 (1 de 3) de l'annexe A, sont situés à moins de 75 m d'un lac et l'un des bancs d'emprunt est situé à moins de 75 m d'un marécage. Selon l'article 14 du *Règlement sur les carrières sablières*, l'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

Par ailleurs, prendre note que ces bancs d'emprunt sont assujettis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, puisque ces activités ne sont pas soustraites à cette dernière, tel qu'indiqué à l'article 6 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Celui-ci stipule que :

« Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi. »

Ces bancs d'emprunt devront donc être autorisés par le MDDELCC, avant l'exploitation de ceux-ci.

- Sur la carte du segment km 170 (2 de 3), il y a le pictogramme de « dénombrement dans les milieux humides 2013 » identifié TO-5_Tourbière. Toutefois, aucun milieu humide n'a été dessiné sur la carte. Y a-t-il une tourbière à cet endroit? Le cas échéant, l'ajouter sur la carte.
- Il est mentionné dans l'étude, qu'une évaluation environnementale de site (ÉES) - phase I a été réalisée par WSP.
 - Nous transmettre une copie de cette évaluation.

...2

- Est-ce que l'ÉES – phase II a été réalisée, tel que recommandé par l'ÉES - phase I (p. 140-141)? Le cas échéant, nous transmettre une copie de cette évaluation.
 - Il faudrait que l'information sur les sites présentant un risque de contamination soit transmise à la MRC concernée, afin qu'ils puissent l'inscrire à leur registre.
- Il est mentionné à la page 120, que les ponceaux seront dimensionnés de façon à assurer le passage sécuritaire d'une crue 0-25 ans (crue de conception). Est-ce que cette dimension sera suffisante dans le contexte des changements climatiques? Qu'advient-il lors des crues 0-100 ans?
- Au point C-5 du tableau 8.2, il est écrit : « Le passage à gué de la machinerie dans les cours d'eau sera interdit à moins d'obtenir préalablement une autorisation du surveillant de chantier ».

Précisez dans quelles circonstances il pourrait y avoir des exceptions. Identifiez les endroits où ce sera le cas et documentez s'il s'agit d'un habitat du poisson. Énumérez les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour éviter toute contamination, quelle qu'elle soit et pour protéger le milieu sensible.


- Au point C-14 de ce même tableau (8.2), il est écrit que le plein d'essence et la vérification mécanique du matériel roulant doivent être effectués à l'intérieur d'aires délimitées à cette fin et situées à au moins 60 m des cours d'eau.

Ces aires doivent également être à 60 m des lacs et des milieux humides.

- Est-ce qu'il y aura des déblais d'argile sensible? Si oui, quel sera le volume excavé? Où et comment ces déblais seront disposés?
- Comment seront disposés les matériaux excédentaires?
- Comment seront remis en état les secteurs de route démantelés? Y a-t-il un ou des ponts à démanteler?

Nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Mireille Bélanger au 418 294-8888, poste 229, pour toute question ou précision supplémentaire.

Le directeur régional,



Alain Gaudreault

AG/MB/ss